



GEA Belgaum
Conditions Générales Des
Pièces Détachées Et Services
Sur Le Site
(Affaires Et De L'exportation Domestique)

Définitions

Terme	Signification
Contrat	désigne le contrat conclu entre l'Acquéreur et le Fournisseur en ce qui concerne la fourniture du Cadre d'Approvisionnement par le Fournisseur.
Fournisseur	désigne GEA Farm Technologies Belgium N.V.; GEA Westfalia Separator Belgium N.V.; GEA Process Engineering N.V.]
Offre du Fournisseur	désigne le devis ou l'offre du Fournisseur relatif au Cadre d'Approvisionnement.
Prix du Contrat	désigne le prix du contrat prévu par l'Offre du Fournisseur ou, en cas de contrat juridiquement contraignant, le Contrat.
Coûts	désigne tous les coûts et dépenses encourus ou à encourir par le Fournisseur, en ce compris frais généraux, assurance, coûts de financement et charges similaires ainsi que tout bénéfice raisonnable ; étant précisé que dans le cadre de la détermination des Coûts, les frais de personnel du Fournisseur seront calculés sur la base des taux périodiques du Fournisseur prévus par l'Offre du Fournisseur ou, en leur absence, conformément aux taux en vigueur à la date de réalisation des tâches.
Jour	désigne un jour calendaire.
Défaut	désigne tout défaut, en ce compris toute omission, à la date de livraison, dans la fabrication ou la matière des équipements du Fournisseur ou toute absence de préparation des documents ou toute fourniture des Services sur le Site sans le soin et la précaution raisonnablement attendus.
Cas de Contrôle des Exportations	désigne toute situation dans le cadre de laquelle les Réglementations en matière de Contrôle des Exportations exigent une Licence d'Exportation ou peuvent générer des coûts supplémentaires ou retards, empêcher l'exécution du Contrat et/ou faire en sorte que l'exécution du Contrat ne soit pas raisonnable.
Réglementations en matière de Contrôle des Exportations	désigne toute législation, réglementation, ordonnance, embargo, pratique ou résolution administrative nationale ou internationale applicable qui peut empêcher ou limiter le commerce des marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, ceux spécifiés à l'annexe A.
Licence d'Exportation	désigne toute licence ou forme d'approbation équivalente émise par les autorités compétentes en ce qui concerne la fourniture des Biens en vertu du présent Contrat, devant être obtenue par le Fournisseur en vertu des Réglementations en matière de Contrôle des Exportations.
Force Majeure	désigne tout acte de guerre ou de terrorisme, émeute, trouble civil, retard ou refus en relation avec tout permis d'exportation/d'importation, épidémie, grève, retard de transport ou de dédouanement, incapacité du Fournisseur ou ses sous-traitants à obtenir tout permis ou visa sans faute de sa part, séisme, inondation, ouragan, typhon, tempête, autre cas de force majeure, action gouvernementale ou circonstance hors du contrôle de toute partie.
en ce compris	signifie en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive.
Incoterm	désigne la série de conditions commerciales prédéfinies publiées sous la désignation Incoterm® par la Chambre de commerce internationale (Paris), tel qu'en vigueur à la date de l'Offre du Fournisseur. Tout terme ou expression défini ou ayant une signification particulière en vertu des dispositions de tout Incoterm applicable aura la même signification dans les présentes Conditions. Toutefois, en cas de disparité entre les dispositions de tout Incoterm et les présentes Conditions, ces dernières prévaudront.
Acquéreur	désigne le client du Fournisseur dans le cadre du Contrat.
Cadre d'Acquisition	désigne tous les travaux (en ce compris travaux de génie civil, équipement, documentation et services) concernés par le Cadre d'Approvisionnement et n'étant pas expressément prévus par le Cadre d'Approvisionnement du Fournisseur, en ce compris tous travaux prévus par les présentes Conditions ou par le Devis du Fournisseur et relevant de la responsabilité de l'Acquéreur (en ce compris toute tierce partie relevant de la responsabilité de l'Acquéreur).
Calendrier	désigne le calendrier du Cadre d'Approvisionnement prévu par l'Offre du Fournisseur ou, en cas de contrat juridiquement contraignant, le Contrat, tel que ce calendrier peut être modifié conformément à l'article 5.5 des présentes Conditions.
Cadre d'Approvisionnement	désigne les équipements, la documentation et les services (en ce compris les Services sur le Site, le cas échéant) expressément prévus comme relevant de la responsabilité du Fournisseur dans l'Offre du Fournisseur ou, en cas de contrat juridiquement contraignant, le Contrat.
Site	désigne le lieu où le Cadre d'Approvisionnement doit être installé.
Services sur le Site	désigne les services (le cas échéant) fournis par le Fournisseur sur le Site, en ce compris, le cas échéant, l'installation et la construction, la mise en service et les tests d'acceptation du Cadre d'Approvisionnement ou la supervision de ceux-ci, tels qu'expressément prévus comme relevant de la responsabilité du Fournisseur dans l'Offre du Fournisseur ou, en cas de contrat juridiquement contraignant, le Contrat.
Conditions	désigne les présentes Conditions de la Fourniture des Pièces Détachées et Services sur le Site.
Conditions de Garantie	a le sens qui lui est attribué à l'article 7.1.4.
Période de Garantie	désigne, sauf disposition contraire dans l'Offre du Fournisseur ou, selon le cas, le Contrat, une durée fixe et non prolongeable de douze (12) mois à compter de la livraison des équipements concernés ou de la fourniture du service concerné.

Dispositions générales

Les présentes Conditions s'appliqueront et sont une part intégrante de toute Offre du Fournisseur et tout Contrat.

Toute disposition du bon de commande, de l'offre, de l'acceptation de l'Acquéreur ou de tout autre document ou exigence de l'Acquéreur faisant partie du Contrat et étant contraire ou incompatible avec les présentes Conditions ou imposant au Fournisseur des responsabilités supplémentaires ou différentes de celles prévues par les présentes Conditions, ne s'appliquera pas au Contrat et n'aura aucune force ou effet. Les conditions d'acquisition et/ou de services de l'Acquéreur, le cas échéant, ne s'appliqueront pas au Contrat et n'auront aucune force ou effet. Les présentes Conditions prévaudront sur toute disposition contraire ou incompatible du Contrat (en ce compris l'Offre du Fournisseur), sauf si (i) le Fournisseur a, au moyen de l'Offre du Fournisseur ou d'un document dûment signé, modifié une quelconque disposition des présentes Conditions et a mentionné la disposition spécifique des présentes Conditions faisant l'objet de la modification ou (ii) les présentes Conditions prévoit expressément une option permettant de dévier de la disposition correspondante dans l'Offre du Fournisseur ou, selon le cas, du Contrat.

1. **Cadre d'Approvisionnement :**

1.1 Les travaux du Fournisseur seront limités au Cadre d'Approvisionnement. L'Acquéreur sera responsable du Cadre d'Acquisition.

2. **Services sur le Site :**

2.1 Si des Services sur le Site sont inclus au Cadre d'Approvisionnement, l'Acquéreur devra garantir que le Fournisseur dispose d'un accès sécurisé et approprié au Site à tout moment, tel que demandé par le Fournisseur. Tout manquement par l'Acquéreur à la présente obligation et tout manquement en ce qui concerne la préparation des travaux de génie civil ou équipement ne relevant pas du Cadre d'Approvisionnement sur le Site permettra au Fournisseur de suspendre ses Services sur le Site dès notification écrite en ce sens indiquant les travaux de génie civil ou autres travaux suspendant, empêchant, gênant ou obstruant les travaux de l'Acquéreur.

2.2 Le Fournisseur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des actions et/ou omissions de tout autre fournisseur ou personne mise à disposition ou fournie par l'Acquéreur ou de tous travaux ou équipements fournis par eux, au moyen d'un employeur réputé ou autrement, ou du paiement, bien-être, fourniture d'équipements ou outils de travail sûrs, ou de leur travail, productivité ou maîtrise. L'Acquéreur sera uniquement tenu responsable du non-respect par toute personne ou fournisseur des instructions et exigences du Fournisseur. L'Acquéreur devra indemniser, défendre et protéger le Fournisseur contre toute réclamation et responsabilité résultant de toute perte ou dégât, blessure ou décès survenant en raison de toute action ou omission desdites personnes et fournisseurs, sauf, dans chaque cas, en cas de faute grave du Fournisseur.

3. **Paiement :**

3.1 Sauf disposition expresse contraire dans l'Offre du Fournisseur ou le Contrat, le paiement du Prix du Contrat par l'Acquéreur aura lieu 100% à la livraison. Tous les paiements doivent être effectués par virement électronique, montant net sans déduction aucune, en euros, sauf si une devise différente est prévue dans l'Offre du Fournisseur et au plus tard 14 jours à compter de la date de la facture du Fournisseur concernée.

3.2 L'Acquéreur ne sera pas autorisé à compenser ou effectuer une quelconque forme de retenue à la source ou déduction en ce qui concerne le paiement du Prix du Contrat. Le Fournisseur n'aura aucunement l'obligation de commercer tout Cadre d'Approvisionnement avant que la première échéance du Prix du Contrat n'ait été reçu par le Fournisseur.

3.3 Dans l'hypothèse où un quelconque paiement n'est pas reçu à la date de paiement applicable, le Fournisseur aura droit à des intérêts sur celui-ci à hauteur de 1 % par mois, au *pro rata* de toute portion de celui-ci, sans qu'une demande formelle ne doive être faite. En outre, et sous réserve d'un préavis de 7 jours en ce sens, le Fournisseur pourra suspendre tout ou partie de l'exécution du Contrat, jusqu'à

ce que le paiement et les intérêts dus aient été reçus en intégralité. Dans l'hypothèse où un quelconque paiement n'a toujours pas été reçu en intégralité par le Fournisseur 21 jours à compter de la date d'échéance applicable, alors, que le Fournisseur ait ou non commencé toute partie du Cadre d'Approvisionnement et/ou suspendu ses travaux, le Fournisseur pourra, sous réserve d'une notification à effet immédiat, résilier le Contrat.

4. Impôts :

4.1 Le Prix du Contrat et tout autre montant à payer par le Fournisseur sont exprimés hors, et tout Acquéreur devra prendre en charge tous, droits, impôts (en ce compris taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les ventes, l'utilisation ou les activités, accise ou retenue à la source), taxes ou charges de toute nature, sauf dans la mesure où tout impôt ou autre charge collecté sur les bénéfices du Fournisseur ou en vertu de l'Incoterm applicable à la livraison du Cadre d'Approvisionnement est dû par le Fournisseur. Dans l'hypothèse où tout droit, impôt, taxe ou charge est imposé au Fournisseur par les autorités du pays dans lequel le Cadre d'Approvisionnement sera installé dans le cadre des Services sur le Site et/ou le Contrat lui-même, l'Acquéreur devra rembourser ledit montant au Fournisseur. Lorsque l'Acquéreur est obligé, en vertu du droit applicable, d'effectuer une retenue sur tout paiement dû au Fournisseur en relation avec ledit droit, impôt, évaluation ou charge, l'Acquéreur devra augmenter le paiement à effectuer de manière ce que le montant net reçu par le Fournisseur soit exprimé sans cette retenue.

5. Livraison/Risque de perte/Retards :

5.1 Le Fournisseur devra livrer le Cadre d'Approvisionnement conformément aux Incoterms applicables, avant la date visée en Annexe. Si aucun Incoterm n'est stipulé, la livraison se fera « Prix départ usine », tel que prévu par le Fournisseur. Dans l'hypothèse où aucune usine n'est mentionnée, la livraison se fera « Prix départ entrepôt ». Lorsque l'Incoterm stipulé oblige le Fournisseur à réaliser les formalités d'importation aux fins de l'importation dans le pays de livraison, l'Acquéreur devra, à ses frais, apporter son soutien au Fournisseur de toute manière raisonnablement demandée par le Fournisseur. Tout retard (autre qu'un retard dû au Fournisseur) subi dans la réalisation des formalités d'importation constituera un événement autorisant le Fournisseur à bénéficier d'une extension de délai et d'une indemnisation des Coûts.

5.2 Tout transfert du risque de perte et d'endommagement du Cadre d'Approvisionnement se fera conformément à l'Incoterm applicable stipulé à la date de l'Offre du Fournisseur. L'intégration de tout Service sur le Site au Cadre d'Approvisionnement du Fournisseur ne saurait en aucun cas empêcher ledit transfert du risque de perte et d'endommagement et ne saurait créer une quelconque hypothèse par le Fournisseur en ce qui concerne toute forme de soin, détention et contrôle en relation avec le Cadre d'Acquisition et/ou le Site.

5.3 Les déclarations relatives au conditionnement, aux mesures et au poids brut ne constituent que des indications et ne sont pas contraignantes pour le Fournisseur.

5.4 À la livraison ou la fourniture de tout Cadre d'Approvisionnement, l'Acquéreur inspectera le Cadre d'Approvisionnement concerné et devra informer immédiatement (et dans un délai de 7 jours) le Fournisseur par écrit de tout Défaut au titre de l'article 7.1.1. Le Fournisseur devra immédiatement remédier à tout Défaut.

5.5 Dans l'hypothèse de (i) toute suspension, (ii) toutes conditions climatiques particulièrement difficiles ; (iii) pénuries imprévues en ce qui concerne la disponibilité de personnel ou biens attribuables en tout ou partie à un cas de Force Majeure ; (iv) tout retard, suspension, obstacle ou frein du Fournisseur ou toute violation du contrat résultant ou attribuable en tout ou partie à l'Acquéreur (en ce compris toute tierce partie dont il est responsable), ou (v) tout autre événement ou circonstance en vertu duquel les présentes Conditions ou le Contrat permettent au Fournisseur de se fonder sur le présent article, le Fournisseur pourra être remboursé par l'Acquéreur pour les Coûts supplémentaires et bénéficier d'une extension de délai pour tout retard subi. Le Fournisseur devra informer l'Acquéreur au moyen d'une notification écrite de tout événement lui donnant droit de se fonder sur le présent article, dans un délai raisonnable à compter de la découverte dudit événement.

5.6 Dans l'hypothèse où le Fournisseur est en retard de plus de 2 semaines dans le cadre de la livraison du Cadre d'Approvisionnement conformément aux Incoterms applicables, pour des raisons imputables

à une faute du Fournisseur (et non pour des raisons imputables en tout ou partie à l'Acquéreur), l'Acquéreur pourra bénéficier d'une indemnité forfaitaire (et non d'une pénalité) à hauteur d'un montant égal à 0,1 % de la part du Prix du Contrat attribuable à la valeur de la partie retardée du Cadre d'Approvisionnement pour chaque semaine de retard, sans que cette indemnité forfaitaire totale ne puisse dépasser 2,5 % du Prix du Contrat, sous réserve que l'Acquéreur ait envoyé une notification écrite, sous réserve d'un préavis d'au moins une semaine, information son intention de se prévaloir de ladite indemnité forfaitaire. Ladite indemnité forfaitaire ne sera pas due lorsque le Fournisseur a omis de livrer des parties mineures du Cadre d'Approvisionnement ou dans le cas où l'Acquéreur n'a pas subi de perte ou endommagement consécutif. Le paiement de toute indemnité forfaitaire constituera une réponse totale et complète à toute réclamation de l'Acquéreur, et le seul et unique recours de l'Acquéreur à l'encontre du Fournisseur dans le cadre de tout retard du Fournisseur. Toute autre réclamation relative à un retard ou une non-exécution, en ce compris tout retard en ce qui concerne toute autre date ou étape ou date ou étape intermédiaire, sera exclue.

5.7 Chaque partie sera relevée de ses obligations en vertu du Contrat dans la mesure où ladite performance est retardée, suspendue, empêchée ou entravée par un cas de Force Majeure. Toute partie devra remettre une notification écrite relative à la survenance de toute Force Majeure dans un délai de 14 jours à compter de la découverte de sa survenance.

6. Propriété :

6.1 La propriété du Cadre d'Approvisionnement sera transférée à l'Acquéreur dès lors que le Fournisseur a reçu l'intégralité du Prix du Contrat. La conservation de ce titre de propriété jusqu'à la réception de l'intégralité du paiement ne saurait affecter le transfert du risque de perte ou d'endommagement du Cadre d'Approvisionnement au titre de l'article 5.2. Jusqu'à ce que l'intégralité du Prix du Contrat ait été reçue, le Cadre d'Approvisionnement ne pourra être vendu, nanti, déplacé des locaux et/ou transféré de la possession de l'Acquéreur, ou grevé, traité ou (sauf disposition contraire dans les modalités de paiement) utilisé à des fins de production commerciale sans le consentement écrit préalable du Fournisseur.

7. Garanties :

7.1 Garanties relatives au Cadre d'Approvisionnement

7.1.1 Sous réserve des dispositions du présent article 7.1 et de l'article 7.2, le Fournisseur garantit que le Cadre d'Approvisionnement ne contiendra aucun Défaut. Ladite garantie expirera le dernier jour de la Période de Garantie.

7.1.2 Le Fournisseur sera responsable de remédier à tout Défaut en vertu de l'article 7.1.1, sous réserve que l'Acquéreur informe immédiatement le Fournisseur par écrit de tout défaut et, en toutes hypothèses, avant l'expiration de la Période de Garantie. Dans la mesure autorisée par la loi applicable, le Fournisseur ne pourra être tenu responsable de toute forme de Défaut en vertu de l'article 7.1.1, latent ou autre, en relation avec laquelle il a reçu une notification après l'expiration de la Période de Garantie.

7.1.3 Lorsque le Fournisseur est responsable d'un Défaut en vertu de l'article 7.1.1, le Fournisseur devra enquêter et remédier à ce Défaut dès que raisonnablement possible (en tenant compte de la nature du Défaut, du délai de remplacement des pièces, etc.). La remédiation d'un Défaut en vertu de l'article 7.1.1, en ce qui concerne les équipements et matériaux intégrés au Cadre d'Approvisionnement, prendra la forme d'une réparation ou d'un remplacement, à la discrétion du Fournisseur, de la pièce des équipements et matériaux concernée par le Défaut. La remédiation d'un Défaut en vertu de l'article 7.1.1, en ce qui concerne les Services sur le Site et la documentation intégrés au Cadre d'Approvisionnement, prendra la forme de la fourniture par le Fournisseur de la partie du Service sur le Site ou de la documentation concernée par le Défaut. Cette modification peut comprendre une remédiation mise en œuvre via une solution d'accès à distance (via un dispositif périphérique IoT ou une passerelle IoT, par exemple). L'Acquéreur devra, dans chaque cas, accorder au Fournisseur l'accès et la prise main nécessaire et sécurisée du Site. L'Acquéreur accorde également au Fournisseur le droit d'utiliser toutes les capacités d'accès à distance installées par ou pour le Fournisseur, en relation avec le Cadre d'approvisionnement ou l'équipement installé sur Site afin d'enquêter sur les Défauts et y remédier. Toute pièce de remplacement sera livrée conformément aux mêmes conditions de livraison (Incoterms) que celles prévues par le Contrat. L'Acquéreur sera responsable de la main-d'œuvre, de l'équipement, des frais utilisés ou encourus dans le cadre du démontage, retrait, transport, installation et mise en service des pièces défectueuses réparées ou remplacées. Le Fournisseur ne saura être

réputé avoir manqué à une quelconque de ses obligations de garantie dans l'hypothèse où il a remédié à un Défaut conformément à ce qui précède. Si l'Acquéreur devait désactiver, restreindre, gêner ou empêcher le Fournisseur d'accéder à distance au Cadre d'approvisionnement ou à l'équipement connexe installé sur site, la capacité du Fournisseur de remplir ses obligations en termes de garantie pourrait en être altérée ou retardée ; toute investigation ou résolution des Défauts par le Fournisseur pourrait être incomplète ou inexacte ; le Fournisseur pourrait devoir supporter des frais supplémentaires liés à l'investigation et/ou à la remédiation d'un Défaut (frais de déplacement compris), qu'il serait ensuite en droit de récupérer auprès de l'Acquéreur ; les obligations du Fournisseur en termes de garantie seraient alors nulles, dans la mesure où son aptitude à s'acquitter de ses obligations serait matériellement compromise.

- 7.1.4 La responsabilité du Fournisseur pour tout Défaut en vertu de l'article 7.1.1 est soumise à la condition que celui-ci ne résulte pas de l'une ou plusieurs des causes suivantes : (a) usure normale des pièces ; (b) utilisation de pièces détachées n'étant pas d'origine ; (c) utilisation d'aliments, de consommables ou de services publics ne respectant pas le cahier des charges spécifié par le Fournisseur ou les manuels d'utilisation du Fournisseur ; (d) panne d'une machine en amont et/ou en aval ; (e) modifications sans le consentement écrit préalable du Fournisseur ; (f) utilisation de substances corrosives ou abrasives ; (g) stockage et manipulation de tout équipement du Fournisseur et/ou entretien ou fonctionnement du Cadre d'Approvisionnement par ou pour le compte de l'Acquéreur ne respectant pas les bonnes pratiques en matière d'ingénierie, le Contrat ou toute exigence écrite du Fournisseur, en ce compris tout non-respect des manuels d'instruction ou recommandations en matière d'assurance-qualité de l'Acquéreur ; (h) informations, services, personnel, équipements ou autres éléments fournis par ou pour l'Acquéreur ; (i) non-autorisation du Fournisseur à procéder à la supervision de l'installation et/ou l'installation ; et/ou (j) autres conditions ou circonstances n'étant pas dues à une faute du Fournisseur (ensemble, les « Conditions de Garantie »).

7.2 Exclusion et limitations de responsabilité :

Dans la mesure autorisée par la loi applicable, (i) le Fournisseur exclut et renonce par la présente à toutes conditions, garanties et déclarations n'étant pas expressément prévues par l'article 7.1 ci-dessus ou étant impliquées, statutaires, contractuelles ou autres et, dans l'hypothèse où ladite exclusion ou limitation ne s'appliquait pas, subsisterait ou pourrait substituer en faveur de l'Acquéreur, en ce qui compris toute garantie relative à l'adéquation à un usage ou à la valeur commerciale ; (ii) les recours de l'Acquéreur visés à l'article 7.1.3 ci-dessus seront les seuls et uniques recours de l'Acquéreur en ce qui concerne tout défaut du Cadre d'Approvisionnement, en ce compris tout Défaut couvert par l'article 7.1 ; et (iii) le Fournisseur ne pourra être tenu responsable de toute perte ou endommagement, en ce compris toute perte ou endommagement visé à l'article 9.2 ci-dessous, causé par ou résultant de toute violation de garantie ou tout défaut, en ce compris tout Défaut couvert par l'article 7.1.

8. Confidentialité et propriété intellectuelle ; Logiciel ; Données techniques et équipements intelligents :

- 8.1 L'Acquéreur devra traiter toute information, schéma et donnée de toute nature mis à disposition ou fourni par le Fournisseur dans le cadre du Contrat, oralement, par voie électronique, par écrit, visuellement (notamment visites sur le site, tests ou audits) ou autrement, et peu importe que celui-ci porte la marque « confidentiel » (« Information Confidentielle ») indiquant qu'il est privé et confidentiel. L'Acquéreur devra s'abstenir de publier ou divulguer toute Information Confidentielle ou détail y relatif (sauf aux fins du Contrat, en ce compris toute divulgation à ses agents, dirigeants et employés et ceux de ses sociétés affiliées, et/ou tel qu'exigé par toute bourse reconnue ou par la loi applicable), sans le consentement écrit préalable du Fournisseur. Aucune disposition du présent article 8 ne saurait empêcher la publication ou la divulgation de toute Information Confidentielle étant tombée dans le domaine public, autrement qu'en vertu d'un manquement à la présente disposition, ou qui était en possession de l'Acquéreur en vertu de tout droit de divulgation et utilisation de ladite information.
- 8.2 Les droits de propriété intellectuelle dans tout équipement, document ou autre information accordés ou mis à la disposition (par inspection visuelle ou autre) de l'Acquéreur en vertu du Contrat ou appliqués et intégrés au Cadre d'Approvisionnement et aux Services sur le Site resteront la propriété exclusive du Fournisseur (ou de ses sous-traitants),

- 8.3 Dans la mesure où le Cadre d'approvisionnement comprend la fourniture de livrables d'ingénierie tels que, sans que la liste soit exhaustive, des études d'ingénierie, de process, des propositions de prix détaillées, des dessins ou des nomenclatures préliminaires, des schémas de process et d'instrumentations, voire des spécifications non concurrentes à aucun contrat portant sur la vente de biens tangibles (« Livrables d'ingénierie »), ces Livrables d'ingénierie sont concédés à l'Acquéreur par le Fournisseur sous licence payée dans son intégralité, uniquement pour que l'Acquéreur puisse les utiliser afin de se procurer des équipements auprès du seul Fournisseur et d'aucun autre. L'Acquéreur n'est pas autorisé à utiliser ni à divulguer les Livrables d'ingénierie dans le cadre de l'achat d'équipements auprès d'aucun autre fournisseur, et l'Acquéreur tiendra le Fournisseur quitte et indemne de responsabilités pour toute réclamation ou perte, dommages et coûts (y compris des honoraires d'avocat raisonnablement calculés) résultant de l'utilisation d'un Livrable d'ingénierie qui serait en conflit avec la présente disposition.
- 8.4 Cette clause s'applique dans la mesure où un logiciel, une programmation, un système de contrôle ou une automatisation de toute nature (collectivement, le « Logiciel ») est inclus(e) dans le Cadre d'approvisionnement du Fournisseur. Le Logiciel englobe également toutes les améliorations, mises à niveau et la documentation connexe que le Fournisseur est susceptible de mettre à disposition, à sa seule discrétion. Dès réception du Prix contractuel total et sous réserve du respect par l'Acquéreur de ses obligations aux termes de la présente clause, le Fournisseur accorde à l'Acquéreur une licence non exclusive et (sauf indication expresse ci-dessous) non cessible pour l'utilisation du Logiciel, uniquement dans le cadre de l'exploitation des Biens, aux fins et dans les limites des exigences énoncées dans l'offre du Fournisseur. Sauf indication contraire mentionnée ci-dessous, le Fournisseur garantit pendant une période d'un an après la date à laquelle (selon la date la plus rapprochée) le Logiciel aura été expédié ou autrement mis à la disposition de l'Acquéreur pour la première fois (la « Période de garantie du Logiciel »), que le Logiciel, dès lors qu'il est installé correctement et utilisé conformément aux termes du contrat, fonctionnera essentiellement en conformité avec les spécifications du Logiciel (le cas échéant) indiquées dans l'offre du Fournisseur. Le Fournisseur ne garantit pas que le Logiciel répondra aux exigences de l'Acquéreur ou de tout tiers en matière de protection des données ou de sécurité informatique. Si l'Acquéreur découvre une non-conformité par rapport à la garantie et remet sans délai au Fournisseur un avis écrit détaillé de ladite non-conformité pendant la Période de garantie du logiciel (y compris une description de la non-conformité et les informations complètes sur sa découverte), le Fournisseur déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour corriger substantiellement la non-conformité en y remédiant, à sa discrétion, par l'une des actions suivantes : (i) fournir un correctif, un patch ou une solution de contournement ad hoc pouvant inclure une révision future du Logiciel ; (ii) mettre à la disposition de l'Acquéreur des instructions pour modifier le Logiciel ou indiquer un moyen raisonnable d'éviter les conséquences de la non-conformité ; ou (iii) mettre à la disposition du Fournisseur, directement dans ses locaux, un logiciel corrigé ou de remplacement. Au titre de la garantie énoncée dans la présente clause, le Fournisseur n'aura aucune obligation en cas d'installation incorrecte du logiciel ou de toute modification ou configuration du logiciel que le Fournisseur n'aurait pas autorisée par écrit, tout comme il n'aura aucune responsabilité pour toute non-conformité résultant du logiciel ou de l'interface fourni(e) par l'Acquéreur ; dans ces cas-là, l'Acquéreur tiendra le Fournisseur quitte et indemne de responsabilités pour toute perte, blessure ou dommage susceptible d'en résulter. Pour ce qui concerne tout logiciel acquis par le Fournisseur auprès de tiers, l'obligation du Fournisseur se limitera à transférer à l'Acquéreur tous les droits de garantie obtenus par le Fournisseur au niveau du Logiciel et de la non-conformité. Sauf disposition expresse visée dans la présente clause, le Logiciel est livré sous licence tel quel. Le Fournisseur n'a aucune obligation de procéder à des opérations de maintenance, des améliorations ou des mises à niveau. Vis-à-vis des parties, le Fournisseur conserve tous les droits d'auteur, les marques commerciales, les brevets et autres droits de propriété intellectuelle sur le Logiciel, ainsi que toutes les informations autres que celles générées par l'Acquéreur et qui pourraient être utilisées, transmises ou traitées par le Logiciel. Le Logiciel ne peut être vendu ni autrement cédé ou donné à un tiers sans le consentement écrit préalable du Fournisseur ni sans un accord écrit préalable entre le Fournisseur et le tiers, à l'exception du fait que le Logiciel (et la licence accordée en vertu des présentes) pourra être transféré à des personnes ayant acquis les Biens sans obtenir le consentement préalable du Fournisseur. L'Acquéreur ne devra procéder à aucune opération d'ingénierie inverse, ni modifier ou décompiler le Logiciel, pas plus que de tenter d'en localiser ou d'en identifier le code source d'une toute autre manière. Dans la mesure où le Logiciel contient du logiciel libre (« Logiciel *Open Source* »), les dispositions suivantes s'appliquent, nonobstant toute disposition contraire de la présente Clause, le Fournisseur mettant le Logiciel OS à la disposition de l'Acquéreur sur la base des conditions applicables de la licence du Logiciel OS, conditions qui régissent

exclusivement l'utilisation dudit Logiciel OS par l'Acquéreur (y compris en termes de garanties et de responsabilités, pour être tout à fait clair). Dans la mesure qu'autorise la loi, les droits et recours de l'Acquéreur concernant le Logiciel sont énoncés exclusivement ci-dessus.

- 8.5 Chaque année, le Fournisseur divulgue publiquement le bilan audité de ses émissions de gaz à effet de serre, conformément à la norme comptable et de reporting de la chaîne de valeur de l'entreprise (scope 3) (« protocole GES »). Afin d'augmenter la fiabilité de son reporting sur la phase d'utilisation de ses produits vendus (Scope 3.11, émissions de gaz à effet de serre), le Fournisseur porte son attention sur le mix énergétique spécifique de ses clients. Ainsi, l'Acquéreur devra communiquer au Fournisseur son mix énergétique spécifique, à savoir la part d'énergie renouvelable utilisée pour alimenter chaque produit spécifique vendu, dans la mesure où la collecte et le suivi de ces informations sont assurés. L'Acquéreur fournira les informations requises et acceptera que le Fournisseur puisse les utiliser sous forme agrégée dans ses rapports et audits annuels en matière de développement durable. En dehors de ce cadre, ces informations resteront confidentielles.
- 8.6 Lorsque le Cadre d'approvisionnement du Fournisseur comprend un Produit connecté ou un Service associé, chaque société du groupe GEA dispose d'un droit perpétuel, mondial, irrévocable, non exclusif, transférable, pouvant faire l'objet d'une sous-licence et libre de redevances, de générer, collecter, traiter, analyser, stocker, agréger et utiliser de toute autre manière les Données techniques transmises au cloud de GEA depuis ledit Produit connecté ou Service associé, pour une ou plusieurs des finalités suivantes : procurer le Cadre d'approvisionnement ; décharger le Fournisseur de la garantie et de ses autres obligations contractuelles ; dépanner, surveiller, améliorer le fonctionnement et le développement ultérieur du Cadre d'approvisionnement (y compris tout Produit connecté et/ou Service associé) et des Actifs installés ; fournir à l'Acquéreur une assistance produit et des informations sur le Cadre d'approvisionnement et les Actifs installés ; établir des références et des potentiels d'optimisation et optimiser le Cadre d'approvisionnement et les Actifs installés ; développer, concevoir, assurer l'ingénierie, la fabrication, la fourniture, l'automatisation, l'amélioration, la mise à jour, la surveillance et/ou la maintenance d'équipements, de logiciels, de solutions, de processus et de services basés sur le cloud ; créer et modifier des algorithmes, des analyses statistiques et des solutions d'intelligence artificielle ; optimiser l'exécution de projet et les capacités similaires ; soutenir les efforts en termes de marketing et de ventes ; et générer et utiliser à des fins commerciales toutes les Données dérivées, notamment dans le but de mettre ces Données dérivées à la disposition de tiers ; ainsi qu'à d'autres fins similaires. Le Fournisseur détiendra exclusivement tous les droits, titres et intérêts sur toutes les Données dérivées, à condition que l'Acquéreur puisse utiliser les Données dérivées qui lui sont fournies via un Produit connecté ou un Service associé afin d'exploiter et d'assurer la maintenance du Cadre d'approvisionnement et des équipements auxiliaires sur le Site.
- 8.7 L'Acquéreur transmettra au cloud de GEA ces Données techniques tant que de besoin ou tel que jugé approprié pour que le Fournisseur puisse s'acquitter de la garantie et des autres obligations qu'il a contractées aux termes du présent Contrat. En outre, sur demande écrite d'une société du groupe GEA, l'Acquéreur prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour permettre à cette société d'accéder de manière sécurisée au Cadre d'approvisionnement, aux Actifs installés et aux Données techniques associées, et pour fournir, à sa discrétion, des mises à jour de l'automatisation, des logiciels et des contrôles installés. L'Acquéreur autorisera le Fournisseur à connecter, ou, si cela est convenu, l'Acquéreur connectera directement, le Cadre d'approvisionnement (ou une portion du Cadre) pendant son installation voire (si une société du Groupe GEA le demande), dans un deuxième temps, les Actifs installés (dès lors qu'une société du Groupe GEA le demanderait) à l'environnement cloud et/ou informatique du Fournisseur ou à toute autre solution similaire. L'Acquéreur veillera à ce qu'Internet, ou toute autre connexion à un dispositif périphérique IoT ou à une passerelle IoT, soit entièrement accessible au Fournisseur, aussi bien à distance que sur Site, et que la connexion réponde aux exigences (par exemple en termes de configuration, de sécurité, etc.) susceptibles d'être requises par le Fournisseur au cas par cas ou qui seraient recommandées ou exigées par les réglementations ou normes applicables. Rien dans les présentes Conditions n'oblige le Fournisseur à procurer des solutions numériques ; l'Acquéreur reconnaît que le Fournisseur pourra proposer au cas par cas, des solutions numériques pour le Cadre d'approvisionnement et/ou les Actifs installés conformément à tout avenant au présent Contrat. Cette clause n'implique aucune garantie ni aucune autre obligation similaire donnée ou contractée par le Fournisseur en relation aux Données techniques ou aux Données dérivées. À sa discrétion, le Fournisseur pourra supprimer à tout moment toutes les Données techniques stockées, à condition que cette suppression soit conforme à la législation applicable. Sous réserve des dispositions légales applicables, rien dans les présentes Conditions n'oblige le Fournisseur

à rendre les Données techniques accessibles ou disponibles lorsque cela i) impliquerait la divulgation de secrets commerciaux du Fournisseur ; ii) pourrait compromettre la sécurité ou la sûreté du Cadre d'approvisionnement ; ou iii) entraînerait la divulgation de données relatives aux tests de nouveaux produits, substances ou procédés n'ayant pas encore été commercialisés.

8.8 Les termes suivants sont utilisés dans les présentes Conditions : « Sociétés du groupe GEA », désigne le Fournisseur et ses filiales ; « Produit connecté » désigne un produit physique sur le Site, destiné, via un composant (comme, par exemple, un dispositif périphérique IoT ou une passerelle IoT), un système d'exploitation ou d'autres moyens, à obtenir, générer et/ou collecter des Données techniques et qui communique, ou dont l'Acquéreur et le Fournisseur s'attendent à ce qu'il communique, les données en question à destination de l'environnement cloud et/ou informatique du Fournisseur ou via toute autre solution similaire ; « Actifs installés » désigne les équipements, les automatismes, les logiciels et les systèmes de contrôle sur site auxquels le Cadre d'approvisionnement fait référence ou est connecté ; « Service associé » désigne un service numérique, y compris un logiciel ou une solution basée sur le cloud, qui permet à une société du groupe GEA ou à un tiers agissant pour son compte d'obtenir, de générer et/ou de collecter des données techniques lorsque le service est en liaison avec le Cadre d'approvisionnement ou avec les Actifs installés, de telle manière que son absence empêcherait le Produit connecté ou les Actifs installés d'exécuter une ou plusieurs de ses (leurs) fonctions, ou encore qui ajoute, surveille, met à jour, optimise, modifie ou adapte les fonctions du Cadre d'approvisionnement ou des Actifs installés ; « Données techniques » désigne les données produits brutes générées par l'utilisation d'un Produit connecté ou d'un Service associé, y compris les métadonnées pertinentes permettant de rendre utilisables les données brutes, notamment, sans limitation, les données concernant les conditions, le fonctionnement, l'efficacité, la productivité, la disponibilité, la maintenance, l'état, un dysfonctionnement et/ou une optimisation du Produit connecté ; « Données dérivées » désigne i) toutes les données ou informations dérivées des sociétés du groupe GEA (ou des tiers agissant en leur nom) à partir de Données techniques, notamment, sans limitation, les analyses statistiques ou autres, de même que les données dérivées au moyen d'algorithmes ou d'applications logicielles propriétaires ; ii) toutes les données ou informations dérivées de la mise en commun de données de capteurs ou d'autres moyens ou méthodes similaires ; et iii) toutes les données découlant de l'agrégation des Données techniques avec d'autres données (à condition que les données agrégées ne permettent pas d'identifier les Données techniques collectées dans le cadre du présent Contrat, ni ne permettent à un tiers de dériver lesdites Données à partir d'un ensemble de données agrégées). Les Données techniques n'incluent aucune Donnée dérivée.

9. Recours et limitations de responsabilité :

9.1 Recours exclusifs :

DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE, LES DROITS ET RECOURS DE L'ACQUÉREUR EXPRESSÉMENT PRÉVUS PAR LE CONTRAT (AU MOYEN DE DOMMAGES-INTÉRÊTS, DU PAIEMENT OU DU REMBOURSEMENT DES COÛTS, D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE, D'UNE RÉDUCTION TARIFAIRE, D'UN ACCORD AMIABLE OU D'UNE RÉMÉDIATION, D'UNE RÉSILIATION OU AUTRE MESURE) CONSTITUERONT SES SEULS DROITS ET RECOURS EXCLUSIFS, QUELQUE SOIT LES ÉVÉNEMENTS, CIRCONSTANCES OU THÉORIES SUR LESQUELS LA RÉCLAMATION SE FONDE (EN CE COMPRIS RÉSILIATION, VIOLATION DU CONTRAT OU DROIT STATUTAIRE, NÉGLIGENCE OU AUTRE FAUTE, RESPONSABILITÉ SANS FAUTE, INDEMNITÉ, RÉSILIATION/RETRAIT OU AUTRE).

9.2 Exclusion de certains dommages :

NONOBTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION CONTRAIRE, SAUF SI :

(A) ET DANS LA MESURE OÙ TOUTE INDEMNITÉ FORFAITAIRE EST PRÉVUE PAR LE CONTRAT ; ET

(B) ET DANS LA MESURE OÙ L'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR EST INTERDITE PAR LA LOI APPLICABLE (AUQUEL CAS LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR SERA LIMITÉE DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE).

LE FOURNISSEUR NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUTE PERTE DE REVENUS OU BÉNÉFICES ; D'OPPORTUNITÉS, DE PRODUCTIONS OU DE CONTRATS ; FRAIS ACCESSOIRES ; PERTE D'ALIMENTS, MATIÈRES PREMIÈRES, SERVICES PUBLICS OU PRODUITS ; RETARD OU SUSPENSION DE PRODUCTION ; PERTE DE FONDS DE COMMERCE ; INDEMNITÉ FORFAITAIRE OU PÉNALITÉ IMPOSÉE A L'ACQUÉREUR PAR SES CLIENTS OU TIERCES PARTIES ; RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DE L'ACQUÉREUR ENVERS TOUTE

TIERCE PARTIE ; FRAIS DE RAPPEL DE PRODUITS ; OU TOUTE PERTE FINANCIÈRE OU ÉCONOMIQUE OU DOMMAGES-INTÉRÊTS, ET, DANS CHAQUE CAS, QUE LES PERTES OU DOMMAGES EN QUESTION SOIENT CONSIDÉRÉS OU NON COMME DIRECTS, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS OU AUTRES, OU POUR TOUTE PERTE OU DOMMAGE CONSÉCUTIF, INDIRECT, SPÉCIAL, ACCESSOIRE, PUNITIF OU EXEMPLAIRE EN RÉSULTANT.

9.3 Responsabilité totale maximum :

NONOBTANT TOUTE AUTRE DISPOSITION CONTRAIRE, SAUF SI ET DANS LA MESURE OU L'EXCLUSION OU LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR EST INTERDITE PAR LA LOI APPLICABLE (AUQUEL CAS LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR SERA LIMITÉE DANS LA MESURE AUTORISÉE PAR LA LOI APPLICABLE), LA RESPONSABILITÉ TOTALE DU FOURNISSEUR ENVERS L'ACQUÉREUR EN VERTU OU EN RELATION AVEC LE CONTRAT NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER 50 % DU PRIX DU CONTRAT, TEL QUE REÇU PAR LE FOURNISSEUR, QUE CETTE RESPONSABILITÉ SOIT ENGAGÉE EN RAISON D'UNE VIOLATION DU CONTRAT (EN CE COMPRIS SA RÉSILIATION) OU DE TOUT DROIT STATUTAIRE, NÉGLIGENCE OU AUTRE FAUTE, RESPONSABILITÉ SANS FAUTE, INDEMNITÉ, RÉDUCTION OU REMBOURSEMENT DU PRIX DU CONTRAT, RÉSILIATION/RETRAIT, REMÉDIATION OU AUTRE.

9.4 L'expiration de la Période de Garantie constituera, dans la mesure autorisée par la loi applicable et sauf en cas de circonstances prévues par la dernière phrase ci-après, une preuve déterminante, à toutes fins et dans le cadre de toute procédure entre les parties, que le Fournisseur a respecté ses obligations en vertu du ou en relation avec le Contrat, a exécuté le Cadre d'Approvisionnement et a remédié à tous les Défauts de celui-ci, conformément à ses obligations en vertu du Contrat. Au terme de la Période de Garantie, toute réclamation d'une quelconque nature introduite par l'Acquéreur à l'encontre du Fournisseur, avérée ou non, en vertu ou en relation avec le Contrat et l'utilisation du Cadre d'Approvisionnement, et tout droit, fondement d'action ou recours sera réputé être interdit et éteint. Toutefois, la présente disposition ne saurait s'appliquer en cas de fraude ou dans la mesure où toute procédure a été introduite et notifiée par écrit au Fournisseur au cours de la Période de Garantie.

10. Permis/Sécurité :

10.1 L'Acquéreur sera responsable (i) d'obtenir toutes les autorisations, consentements et permis nécessaires en relation avec le Site, et avec la détention, la construction, le test, la mise en service, l'utilisation et l'entretien du Cadre d'Approvisionnement et de tout équipement, usine, local ou service public associé, et de la performance des Services sur le Site (le cas échéant) ; (ii) maintenir le Site en bon état de fonctionnement et garantir un environnement de travail sécurisé pour tout le personnel du Site à tout moment, fournir un moyen d'accès au Cadre d'Approvisionnement à tout moment, mener à bien toutes ses activités sur le Site de manière sécurisée et tel que prévu par les directives, lois, règles, réglementations, codes et normes applicables et par les manuels d'utilisation et d'entretien et instructions mis à disposition par le Fournisseur ; (iii) de ne pas supprimer ou modifier tout dispositif de sécurité, protection ou avertissement fourni dans le Cadre d'Approvisionnement. Dans l'hypothèse où l'Acquéreur manque à son obligation de respecter le présent article, l'Acquéreur devra indemniser, défendre et protéger le Fournisseur contre toute réclamation et responsabilité résultant de toute perte ou endommagement de tout bien ou de toute blessure ou décès, sauf dans la mesure où ledit évènement résulte directement de la négligence du Fournisseur.

11. Contrôle des Exportations :

11.1 L'Acquéreur reconnaît que les Biens à fournir par le Fournisseur sont ou peuvent être contrôlés par les Réglementations en matière de Contrôle des Exportations en Cas de Contrôle des Exportations. Dans l'hypothèse d'un Cas de Contrôle des Exportations, le Fournisseur pourra bénéficier de tous frais et dépenses supplémentaires nécessaires aux fins que le Fournisseur respecte ses obligations en vertu de l'Offre du Fournisseur ou, en cas de contrat juridiquement contraignant, le Contrat, en ce compris frais et dépenses nécessaires aux fins d'obtenir une Licence d'Exportation. L'Acquéreur accepte de fournir au Fournisseur, sans délai, toutes les informations nécessaires pouvant être demandées aux fins d'obtenir une Licence d'Exportation, en ce compris certificats d'utilisation finale. Le Fournisseur informera l'Acquéreur de tout retard significatif dans l'obtention de toute Licence d'Exportation, de toute révocation de licence et de toute interdiction d'exécuter le contrat sans délai.

- 11.2 Dans l'hypothèse où une Licence d'Exportation est refusée ou révoquée ou un embargo empêche l'exécution du contrat ou tout autre Cas de Contrôle des Exportations empêche le Fournisseur de respecter une quelconque de ses obligations contractuelles, le Fournisseur sera relevé de son obligation de respecter l'Offre du Fournisseur ou, en cas de contrat juridiquement contraignant, le Contrat, à effet immédiat. La présente disposition s'appliquera également, sans limitation, dans l'hypothèse où le Fournisseur pourrait être empêché de respecter ses obligations contractuelles en raison du fait que les fournisseurs ou sous-traitants du Fournisseur ne peuvent fournir tout ou partie des Biens en raison d'un Cas de Contrôle des Exportations. En toutes hypothèses, le Fournisseur ne pourra être tenu responsable par l'Acquéreur de toute réclamation relative à tout retard, perte ou endommagement résultant d'un Cas de Contrôle des Exportations.
- 11.3 Sous réserve de l'article 11.2, si le Fournisseur notifie à l'Acquéreur qu'il ne pourra respecter l'Offre du Fournisseur ou, en cas de contrat juridiquement contraignant, le Contrat, en raison des Réglementations en matière de Contrôle des Exportations et/ou d'une Licence d'Exportation ou d'un embargo, chaque partie pourra résilier l'Offre du Fournisseur ou, en cas de contrat juridiquement contraignant, le Contrat, sous réserve d'un préavis d'une semaine.
- 11.4 L'Acquéreur devra mettre en œuvre et suivre toutes les procédures nécessaires aux fins de respecter les Réglementations en matière de Contrôle des Exportations applicables aux Biens à fournir par le Fournisseur, et s'engage à ne pas participer à une quelconque activité qui fait l'objet, ou est raisonnablement considérée par le Fournisseur comme pouvant faire l'objet, de toute procédure civile, pénale ou administrative, en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, la vente, la location, le transfert ou l'octroi d'une sous-licence de l'un quelconque des Biens sans autorisation. L'Acquéreur devra indemniser et protéger le Fournisseur contre toute réclamation, procédure, amende, frais, perte et endommagement résultant ou associé à tout manquement à la garantie.

12. Traitement des données :

- 12.1 L'Acquéreur accepte que le Fournisseur collectera, traitera et utilisera les données à caractère personnel et autres données divulguées par l'Acquéreur dans le cadre de la relation commerciale avec le Fournisseur aux fins de (1) gérer et exécuter le Contrat avec l'Acquéreur (en ce compris la création et le traitement des factures), (2) promouvoir et/ou offrir d'autres biens et services à l'Acquéreur et/ou (3) gérer la relation commerciale avec l'Acquéreur au moyen, par exemple, d'un système de gestion des relations clients. Ces données peuvent inclure les éléments relatifs aux personnes employées ou utilisées par l'Acquéreur suivants : nom, titre, société, fonction au sein de la société, coordonnées professionnelles (numéro de téléphone et de télécopie, adresse électronique, adresse postale), historique des commandes, historique des difficultés (par exemple, demandes de garantie ou litiges). Sans limiter la disposition précédente, le Fournisseur peut collecter, traiter et utiliser les données susmentionnées (i) lui-même et/ou par l'intermédiaire de l'utilisation de sociétés affiliées ou d'autres sous-traitants externes et (ii) depuis tout pays situé en et/ou hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. L'Acquéreur garantira (par exemple, si nécessaire, au moyen d'une déclaration de consentement d'utilisation des données ou de tout autre moyen prévu par la loi applicable) que le Fournisseur puisse utiliser les données susmentionnées aux fins susmentionnées.

13. Divers :

- 13.1 Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du Contrat est jugée invalide ou inopposable, cette décision ne saurait affecter la validité ou l'opposabilité des autres dispositions et les parties remplaceront la disposition invalide ou inopposable par une disposition valide ayant un effet économique aussi similaire que possible.
- 13.2 Les titres de tout article ou paragraphe ou tout autre titre apparaissant dans les Conditions ne sont proposés qu'à titre de référence et ne sauraient affecter l'interprétation desdits articles ou paragraphes. Les termes utilisés au singulier incluront le pluriel et vice versa, lorsque le contexte l'exige. Le Contrat ne pourra être interprété à l'encontre ou défavoriser l'Acquéreur ou le Fournisseur, aux motifs que le Contrat représente les termes et conditions commerciaux habituels ou standards de l'Acquéreur ou du Fournisseur et/ou que le Contrat et tout préambule, article, clause ou annexe de celui-ci a été émis par l'Acquéreur ou le Fournisseur ou à tous autres motifs.

- 13.3 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu par le Fournisseur et l'Acquéreur en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace tout accord ou arrangement précédent entre les parties. Sauf dans la mesure expressément prévue par le Contrat, les déclarations, garanties, engagements et autres énoncés de toute nature et les documents fournis ou échangés avant ou à la date du Contrat (en ce compris tout document promotionnel ou brochure du Fournisseur) sont expressément exclus et renoncés par le Fournisseur. L'Acquéreur reconnaît qu'il ne s'est pas fondé ou ne se fonde pas sur ces déclarations, garanties, engagements, énoncés ou documents aux fins de conclure le Contrat.
- 13.4 Le Contrat ne peut être cédé de quelque manière que ce soit par l'une quelconque des parties sans le consentement écrit préalable de l'autre partie ; étant précisé que le Fournisseur n'aura pas à obtenir un quelconque consentement, et ne pourra être limité, aux fins de sous-traiter tout ou partie de ses obligations en vertu du Contrat, s'il l'estime nécessaire.

14. Litiges/Droit applicable :

- 14.1 Lorsque l'Acheteur est domicilié en Belgique : Tout litige résultant ou associé au Contrat, en ce compris toute question relative à son existence, sa validité ou sa résiliation, sera exclusivement soumis à la compétence des tribunaux belges de la juridiction dans laquelle le siège social du Fournisseur est situé, sous réserve que le Fournisseur puisse ouvrir toute procédure à l'encontre de l'Acquéreur dans tout autre tribunal de toute juridiction compétente. Le Contrat sera régi par le droit belge. Toutefois, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera pas.
- 14.2 Lorsque l'Acheteur est domicilié hors de Belgique : Tout litige découlant de ou en relation avec le présent Contrat, y compris toute question concernant son existence, sa validité ou sa résiliation, sera exclusivement résolu par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage suisse du Centre d'arbitrage international suisse en vigueur le la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément au présent Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à trois. Le siège de l'arbitrage sera Genève (Suisse). L'arbitrage se déroulera en anglais. Le droit applicable au Contrat est le droit matériel de la Suisse, sans référence aux règles de conflit de lois. Toutefois, la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

ANNEXE A

REGLEMENTS SPECIAUX DE CONTROLE DES EXPORTATIONS

Exigences en matière de contrôle des exportations applicables aux destinataires ("Acheteur") de tous biens et/ou services (y compris les logiciels, le cas échéant) fournis par ou reçus directement ou indirectement de toute société, entité juridique ou établissement permanent ("Contractant") appartenant à ou étant directement ou indirectement contrôlé par GEA Group AG dont le siège est à Düsseldorf, en Allemagne ("GEA") :

La société mère ultime du Contractant, GEA, a son siège en Allemagne et, par conséquent, toutes les sociétés du groupe GEA doivent, dans toute la mesure permise par les lois applicables, adhérer à toutes les réglementations sur le contrôle des exportations en vigueur en Allemagne, y compris, sans s'y limiter, toutes les réglementations sur le contrôle des exportations promulguées par l'Union européenne, y compris, sans s'y limiter, Règlements (UE) n° 833/2014 et 765/2006 du Conseil. Il est donc convenu que l'Acheteur devra, mais uniquement en ce qui concerne l'étendue de la fourniture/des travaux à fournir par le Contractant et uniquement dans la mesure permise par la loi applicable, se conformer aux réglementations sur le contrôle des exportations en vigueur en Allemagne, qu'elles soient ou non réputées applicables à l'Acheteur en vertu du droit international.

Par conséquent, les dispositions suivantes sont acceptées par l'acheteur et remplacent toutes les dispositions contradictoires convenues ailleurs :

1. Si l'Acheteur acquiert auprès du Contractant des biens ou des technologies énumérés aux annexes XI, XX, XXXV ou XL du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, ou à toute autre annexe qui est ou peut devenir applicable aux règlements sur le contrôle des exportations spécifiés ci-dessus, l'Acheteur ne vendra pas, n'exportera pas ou ne réexportera pas, directement ou indirectement, ces biens vers la Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie et si l'Acheteur acquiert auprès du Contractant des biens ou des technologies répertoriés dans les annexes XVI, XVII, XVIII ou XXX du règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil ou dans toute autre annexe qui est ou pourrait devenir applicable aux réglementations de contrôle des exportations spécifiées ci-dessus, l'Acheteur ne devra pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, ces marchandises vers la Biélorussie ou pour une utilisation en Biélorussie;
2. L'acheteur s'efforce de faire en sorte que l'objectif du point 1 ne soit pas contrecarré par des tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs ;
3. L'acheteur met en place et maintient un mécanisme de contrôle adéquat afin de détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui irait à l'encontre des objectifs du point 1 ;
4. Toute violation des points 1, 2 ou 3 constitue une violation substantielle d'un élément essentiel du contrat, et le contractant est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation du contrat ; et
5. Le donneur d'ordre informe immédiatement le contractant de tout problème lié à l'application des points 1, 2 ou 3, y compris de toute activité de tiers susceptible de compromettre l'objectif du point 1. Le donneur d'ordre met à la disposition du contractant les informations relatives au respect des obligations découlant des articles 1, 2 et 3 dans un délai de deux semaines à compter de la simple demande de ces informations.

Tout manquement aux obligations susmentionnées constitue un événement de contrôle des exportations.